

**Conseil d'établissement
Séance du 24 mars 2020**

Délibération n°5

Portant approbation du cadrage de l'établissement fixant les taux des indemnités de missions

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,
Vu le décret 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret du 3 juillet 2006,
Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,
Vu l'arrêté du 13 juillet 2010 pris pour l'application du décret n° 2002-1262 du 15 octobre 2002,
Vu l'arrêté du 18 janvier 2019 pris pour l'application du décret n° 2018-854 du 5 octobre 2018
Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006,
Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 (indemnités kilométriques),
Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 (indemnités de missions),
Vu l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,
Vu le courrier DGRH A2-2 n° 2019-0082 relatif à l'article 1 de l'arrêté du 3 juillet 2006 et à l'article 7-1 du décret n° 2006-781,
Vu le décret 2015-1212 du 30 septembre 2015 portant sur les communes du Grand Paris,
Vu l'arrêté du 28 juin 2016 établissant les listes d'agglomérations de plus de 100 000 habitants et 250 000 habitants,
Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage prévus à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,
Vu le décret n°2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts,

Considérant que les indemnités de mission des personnels des universités sont régies, comme pour l'ensemble des personnels civils de l'Etat, par le décret 2006-781 du 3 juillet 2006,

Considérant que le montant de prise en charge des repas et nuitées est fixé par l'assemblée délibérante dans la limite du plafond fixé par arrêté interministériel,

Considérant que lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, une délibération de l'établissement peut fixer, pour une durée limitée, des montants dérogatoires de prise en charge sans conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée,

Considérant que, dans un souci de simplification administrative et d'alignement des taux des indemnités de missions, cinq points dérogatoires ont été inclus dans le cadrage de l'établissement,

Après en avoir délibéré, le conseil d'établissement du 24 mars 2020 :

Vote

Nombre de membres en exercice : 49	Pour : 36
Nombre de membres présents : 39	Contre : 6
Nombre de membres représentés : 4	Abstention : 1
Membres absents et non représentés : 6	Non-participation : 0

Article 1er :

Le cadrage de l'établissement fixant les taux des indemnités de missions tel qu'annexé à la présente délibération est adopté.

Article 2 :

La présente délibération sera transmise au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article dernier :

La directrice générale des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le président de CY Cergy Paris Université,



François GERMINET

Transmise au rectorat le : 08 janvier 2021

Publiée le : 08 janvier 2021

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.

TAUX DES INDEMNITES DE MISSIONS

REGLE AVANT 2019	ANCIENNE DEROGATION UCP	MODIFICATION REGLEMENTATION	Délégation du 24 03 2020
------------------	----------------------------	--------------------------------	-----------------------------

HEBERGEMENT *	Arrêté 03/07/2006	ANCIENNE DEROGATION UCP	Arrêté 26/02/2019	DEROGATIONS CY
Agglomération < à 100 000 habitants	60	60	70	100 **
Agglomération > à 100 000 habitants	60	100	70	100 **
Agglomération < à 200 000 habitants et hors Grand Paris	60	100	70	100 **
Agglomération > à 200 000 habitants et communes du Grand Paris	60	100	90	100 **
Commune de Paris	60	100	110	
Outre mer	70		70	100 **
Nouvelle-Calédonie, îles Wallis et Futuna, Polynésie française	90		90	100 **
Majoration personnes en situation handicap (et, ou, à mobilité réduite)			120	

* remboursements effectués sur présentation de justificatifs (PJ) pour les frais d'hébergement

** remboursements au réel entre décret et plafond dérogatoire

RESTAURATION	Arrêté 03/07/2006	ANCIENNE DEROGATION UCP	Arrêté du 11-oct-19	DEROGATIONS CY
France métropolitaine	15,25	30 ***	17,5	30 ***
Outre mer	15,75		17,5	
Nouvelle-Calédonie, îles Wallis et Futuna, Polynésie française	21		21	

*** uniquement agglomération > 200 000 habitants et communes du Grand Paris & commune de Paris (avec présentation de pièces justificatives et aval de l'ordonnateur)

DISPOSITIFS SPECIFIQUES

HEBERGEMENT CNU ou CNAP	Arrêté 03/07/2006(article 1) Décret 03/07/2006 (article 7-1)	ANCIENNE DEROGATION UCP	Arrêté du 18-01-2019	DEROGATIONS CY
Villes de province (réunions sections CNU ou CNAP)	70		83 *****	
Agglomération > à 200 000 habitants et communes du Grand Paris ****	90		90	
Commune de Paris (réunion commission permanente CP-CNU)	110		120 *****	

**** réunions des sections Conseil National des Universités ou Conseil National des Astronomes et Physiciens

***** les taux réglementaires de 83 et 120 € doivent faire l'objet d'un vote du CE (arrêté 18/01/2019 application décret 2018-854)

REUNION CNU ou CNAP	Arrêté 03/07/2006(article 1) Décret 03/07/2006 (article 7-1)		Arrêté du 18-01-2019	
Commune de Paris (réunion sections CNU ou CNAP)	110		110	

RESTAURATION CNU ou CNAP et INVITES IEA	Arrêté 03/07/2006		Arrêté du 11-oct-19	
France métropolitaine (réunions sections et commissions CNU ou CNAP)	15,25		17,5	
Chercheurs invités de l'IEA	15,25		17,5	

FORFAITS JOURNALIERS (Chercheurs invités IEA, laboratoires et UFR)		ANCIENNE DEROGATION UCP		DEROGATIONS CY
Niveau 1 (PR ou équivalent)		150		160
Niveau 2 (MCF ou équivalent)		120		130
Niveau 3 (Doctorant ou équivalent)		90		110

FORFAITS JOURNALIERS (Personnalités invitées par le Président)				DEROGATIONS CY
Niveau 1 (prix Nobel)				300
Niveau 2 (directeur de recherches, président d'un institut, chef d'entreprise)				200